



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1585
DATE DE LA DÉCISION : 20150623
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 317311
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

6589642 Canada inc.

NIR : R-593777-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6589642 Canada inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de 9230-2231 Québec inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
MANAC	1998	2M5931614W1055082

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2013 QCCTQ 1997 rendue par la Commission le 24 juillet 2013, laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que la demanderesse n'est plus autorisée à exploiter des véhicules lourds.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui ont été imposées à la demanderesse.

LA CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

¹ L.R.Q. c. P-30.3

PERMET

à 6589642 Canada inc. de transférer à
9230-2231 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
MANAC	1998	2M5931614W1055082

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission